COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DGAS/ PPAS / Affaires Générales/ Contentieux Affaires Juridiques/ Police Administrative

> **RAPPORT N° 02/6-09** au conseil municipal

OBJET

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU CCAS POUR LA PRISE EN CHARGE DES OBSEQUES DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Le législateur a érigé le service extérieur des pompes funèbres en une mission de service public (Article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), et rendu ce service gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (Article L 2223-27 du CGCT).

Depuis plusieurs années, ce service est assuré par le Centre Communal d'Action Sociale, s'agissant des personnes indigentes, par le biais d'un marché de fournitures et de prestations funéraires avec une entreprise de pompes funèbres.

Il s'avère toutefois qu'aucune compétence n'a été déléguée au CCAS pour l'exercice de cette mission.

Il convient donc de régulariser la situation en réalisant le transfert juridique de cette mission de service public au CCAS pour les personnes indigentes, étant précisé que l'exercice de cette activité figure dans ses Statuts et qu'est ainsi respectée l'exigence de l'Article L.1411-12 du CGCT.

Cette mission consistera principalement en :

- 1° la fourniture, dans le cadre d'un marché public à passer par le CCAS, des prestations obligatoires suivantes:
- transport de corps avant et après mise en bière,
- cercueil ordinaire ou hermétique,
- urne ordinaire (en cas de crémation)
- 2° la prise en charge des frais des opérations de fossoyage ou de crémation, sous forme de remboursement à la Régie des Affaires Funéraires municipale.

Je vous demande donc de vous prononcer sur le principe de la délégation au CCAS de la mission du service public extérieur des pompes funèbres, s'agissant des personnes sans ressources suffisantes, pour la période débutant à compter de la signature de la Convention y afférente et incluant les années 2003, 2004 et 2005 et, en cas d'accord, de m'autoriser à signer la Convention à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE REÇU A LA PRÉFECTURER ené-Paul VICTORIA DE LA RÉUNION 15 OCT, 2002

ARTICLE 2 DE LA LOI Nº 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

DELIBERATION N° 02/6-09 du conseil municipal en séance du vendredi 4 octobre 2002

OBJET

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU CCAS POUR LA PRISE EN CHARGE DES OBSEQUES DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 22-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/6-09 du Maire;

Vu le rapport de Monsieur Albert LEBON, 9ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions - Vie Familiale, - Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'<u>UNANIMITE</u> (7 abstentions, dont 1 vote par procuration)

ARTICLE 1

Décide de déléguer au Centre Communal d'Action Sociale la mission du service public extérieur des pompes funèbres en faveur des personnes dépourvues de ressources suffisantes, et particulièrement :

- 1° la fourniture, dans le cadre d'un marché public à passer par le CCAS, des prestations obligatoires suivantes :
- transport de corps avant et après mise en bière,
- cercueil ordinaire ou hermétique,
- urne ordinaire (en cas de crémation);
- 2° la prise en charge des frais des opérations de fossoyage ou de crémation, sous forme de remboursement à la Régie des Affaires Funéraires municipale.

DELIBERATION N° 02/6-09

ARTICLE 2

La présente délégation prendra effet à la signature de la Convention y afférente et inclura les années 2003, 2004 et 2005.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer la Convention de délégation de service public à intervenir

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE René-Paul VICTORIA

REÇU A LA PRÉFECTURE

DE LA RÉUNION

1 5 OCT. 2002

ARTICLE 2 DE LA LOI Nº 8/2/13 DU 2 MARIS 1982

COMMINIS, DES DEPARTEMENTS ET DES SECIONS

ENTRE

la COMMUNE DE SAINT-DENIS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René-Paul VICTORIA, agissant en vertu de la Délibération n° 02/6-09 du Conseil Municipal en séance du 4 octobre 2002 :

ET

le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-DENIS, représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Albert LEBON, habilité à cet effet par Décision du Conseil d'Administration en date du

Considérant que le service extérieur des pompes funèbres constitue une mission de service public incombant à la collectivité communale, gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (Article L. 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales);

Considérant que l'action sociale de la Commune de Saint-Denis est mise en œuvre par son Centre Communal d'Action Sociale;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1

La Commune de Saint-Denis délègue à son Centre Communal d'Action Sociale les missions suivantes, au profit des personnes dépourvues de ressources suffisantes :

- 1° fourniture, dans le cadre d'un marché public à passer par le CCAS, des prestations obligatoires suivantes :
- transport de corps avant et après mise en bière,
- cercueil ordinaire ou hermétique,
- urne ordinaire (en cas de crémation);
- 2° prise en charge des frais des opérations de fossoyage ou de crémation, sous forme de remboursement à la Régie des Affaires Funéraires municipale.

ARTICLE 2

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis accepte expressément cette délégation prenant effet à dater de la signature de la présente Convention et pour les années 2003, 2004 et 2005.

Fait à Saint-Denis, Le

Le Maire de la Commune de Saint-Denis

Le Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis